

**"3A AUDIT & FINANCES"**  
**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 145.000 Euros**  
**Siège social MEYLAN (38240) 5 Chemin de la Trière Bâtiment l'Iliade**  
**494 972 284 RCS GRENOBLE**

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**  
**EN DATE DU 15 DECEMBRE 2025**

Les soussignés :

- Madame Amélie AUCANE, propriétaire de 152 parts de numérotées de 1 à 152,
- Monsieur Franck EMERY, propriétaire de 152 parts, numérotées de 2 853 à 3 004,
- Madame Sandra RUFFINATTO, propriétaire de 875 parts, numérotées de 3 005 à 3 879,

Agissant en qualité de seuls associés, titulaires des 1.179 parts sociales constitutives du capital de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "3A AUDIT & FINANCES", de 122,985581 Euros l'une, numérotées de 1 à 152 et de 2.853 à 3.879, entièrement souscrites et libérées,

Ont décidé, ainsi que les y autorisent les dispositions légales et statutaires (article 21), de prendre à l'unanimité dans un acte sous seings privés signé par tous les associés les décisions qui suivent consécutives au souhait manifesté par Monsieur Franck EMERY de se retirer de la Société.

Les associés ont convenu de prendre les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**

Les associés, constatant que le capital social, divisé en 1.179 parts sociales de 122,985581 Euros de valeur nominale chacune et s'élevant à 145.000 Euros est intégralement libéré,

Décident,

- d'augmenter le capital social s'élevant à la somme de 145.000 Euros et divisé en 1.179 parts de 122,985581 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 18.694 Euros par apports en numéraire, pour le porter à 163.694 Euros par la création de 152 parts sociales nouvelles de valeur nominale chacune de 122,985581 Euros, numérotées de 153 à 304 émises au prix unitaire de 131,579 Euros, (incluant une prime d'émission de 8,593 Euros), soit au total une somme de VINGT MILLE Euros, (incluant une prime d'émission globale de 1.306 Euros).

Les parts sociales nouvelles seront libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement en espèces (ou assimilées) ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société.

La prime d'émission sera libérée également intégralement à la souscription.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

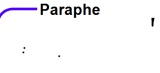
Le montant de cette prime d'émission globale, soit la somme de 1.306 Euros sera porté à un compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la Collectivité des Associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## **DEUXIÈME DÉCISION**

Les associés :

. prennent acte de la décision de Monsieur Franck EMERY, Associé, de renoncer à son droit préférentiel de souscription au bénéfice de Madame Amélie AUCANE ;

. prennent acte de la décision de Madame Sandra RUFFINATTO, Associée, de renoncer à son droit préférentiel de souscription au bénéfice de Madame Amélie AUCANE ;

. constatent que Madame Amélie AUCANE s'est libérée en totalité de sa souscription, portant sur 152 parts sociales nouvelles de 122,985581 Euros de valeur nominale chacune, souscrites au prix unitaire de 131,579 Euros, soit avec une prime d'émission incluse de 8,593 Euros, soit à hauteur de la somme totale de 20.000 Euros (18.694 Euros correspondant au montant nominal et 1.306 Euros correspondant au montant de la prime d'émission) par compensation à hauteur de ladite somme de VINGT MILLE (20.000) Euros avec une créance certaine, liquide et exigible dont elle est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi qu'il ressort d'un arrêté de comptes établi par la gérante, .

En conséquence de ce qui précède, les associés constatent la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 18.694 Euros, lequel est ainsi porté de la somme de 145.000 Euros à la somme de 163.694 Euros suite à l'émission de 152 parts sociales nouvelles de 122,985581 Euros de valeur nominale chacune, souscrites au prix unitaire de 131,579 Euros par part sociale, soit avec une prime d'émission incluse de 8,593 Euros par part sociale, lesquelles parts sociales sont intégralement libérées et créées avec jouissance à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

## **TROISIÈME DÉCISION**

Après avoir rappelé qu'en suite des accords intervenus entre les associés, il est décidé de satisfaire à la demande de retrait de Monsieur Franck EMERY par la voie d'un rachat par la Société "3A AUDIT & FINANCES " des 152 parts sociales de 122,985581 Euros chacune de valeur nominale dont cet associé est titulaire, suivi de leur annulation, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formulée par les créanciers sociaux dans le cadre des dispositions des articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 du Code de commerce, ou en cas d'oppositions du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce compétent.

Les associés :

- Décident, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux, de réduire le capital social de 163.694 Euros à 145.000 Euros par voie de rachat par la Société, en vue de leur annulation immédiate, de 152 parts sociales, numérotées de 2.853 à 3.004 inclus d'une valeur nominale de 122,985581 Euros, appartenant à Monsieur Franck EMERY, ce moyennant un prix d'acquisition d'un montant total de CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (131,579) Euros par part sociale, soit la somme totale de VINGT MILLE (20.000) Euros.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat, soit la somme de 1.306, Euros, sera imputée sur le compte "prime d'émission.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Décident que le rachat des parts sociales sera payable de la manière suivante :

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


- par remboursement de la valeur nominale desdites parts, soit la somme de DIX HUIT SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (18.694) Euros par voie de prélèvement sur le compte "Capital social" à hauteur de la valeur nominale des 152 titres annulés, soit 18.694 Euros et,

- par le versement du solde d'un montant de MILLE TROIS CENT SIX (1.306) Euros, par voie de prélèvement sur le poste "Prime d'émission", sur les réserves et pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos ;

- payable à terme, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers (soit à l'expiration du délai légal d'un (1) mois à compter de la date de dépôt du procès-verbal des présentes délibérations auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE ce, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 alinéa 3 et l'article R. 223-35 du Code de commerce), en l'absence d'opposition formulée par les créanciers sociaux de la Société ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE et le lendemain de la réception du certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, contre bonne et valable quittance d'autant de la part de l'associé cédant,

En conséquence, le capital social s'élèvera à la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE (145.000) Euros divisé en MILLE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (1.179) parts sociales, de 122,985581 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 152 inclus et de 3.005 à 4.031 inclus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

Les associés :

- Décident déléguer tous pouvoirs à la Gérante à l'effet :
- d'obtenir le certificat de non opposition des créanciers, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble à l'issue du délai légal susvisé ;
- de constater, au vu du certificat de non opposition susvisé délivré par ledit Greffe, la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la première résolution et l'annulation corrélative des Parts Sociales ;
- de procéder, en application des dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, au rachat par la Société des 152 parts sociales susvisées selon les modalités ci-avant exposées,
- de modifier les statuts en conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la première résolution qui précède ;
- de prendre, d'une manière générale, toutes mesures et effectuer toutes formalités, notamment légales, utiles à la présente réduction de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

Les associés :

Corrélativement au rachat de des titres de l'associé retrayant et à la réduction du capital social qui en découle, les associés ont convenu ce qui suit, à titre de conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles ce rachat n'aurait pas été organisé,

Les associés décident :

De la signature concomitamment aux présentes d'un protocole d'accord au terme duquel seront fixées les conditions du retrait de Monsieur Franck EMERY (remboursement compte courant, clause de non concurrence...)

L'absence de signature dudit protocole rendra caduques les présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


## **SIXIEME DÉCISION**

En conséquence des décisions qui précèdent et sous les mêmes conditions suspensives, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

*Il a été apporté au capital de la Société :*

*- lors de la constitution, une somme de 20 000 Euros ainsi que des apports en nature résultant en l'apport par Monsieur Thierry GLENAT de son fonds de commerce d'expert-comptable, pour un montant de 270 000 Euros ;*

*- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2016 :*

*- une somme de 27 600 Euros en numéraire*

*- 49 800 Euros par voie d'apport consenti par Madame Sandra RUFFINATTO de son droit de présentation de sa clientèle d'expertise comptable, ledit apport évalué à 145 000 Euros par Monsieur Pascal RECOUVREUR, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 14/01/2016 ;*

*- une somme de 25 700 Euros par incorporation de réserves ;*

*La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 103 100 Euros, par rachat et annulation de 1 031 parts sociales.*

*- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2021 :*

*- une somme de 22 493,379 Euros en numéraire*

*- une somme de 31 271,283 Euros par incorporation de réserves ;*

*La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 53 764,662 Euros, par rachat et annulation de 490 parts sociales.*

*- Lors de l'assemblée générale du 30/11/2022, de réduire le capital social de 145 000 Euros par rachat et annulation de 1 179 parts sociales.*

*- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2023, une somme de 18 693,808312 Euros par apports en numéraire,*

*La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 18 693,808312 Euros, par rachat et annulation de 152 parts sociales.*

*- Par décisions collectives du 15 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme une somme de 18 693,808312 Euros par apports en numéraire,*

*La même assemblée a décidé de réduire le capital social de 18 693,808312 Euros, par rachat et annulation de 152 parts sociales.*

*Aux présentes, intervient :*

*- Madame Pierrette CATARINA, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GLENAT, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.*

*- Madame Francine OLEI, conjoint commun en biens de Monsieur Franck EMERY, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.*

*Chacune d'entre elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.*

*Elles déclarent respectivement ne pas vouloir être associées et renoncent définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à leur conjoint respectif pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 145.000 Euros. Il est divisé en 1.179 parts sociales de 122,985581 Euros l'une, numérotées de 1 à 152 et de 2.853 à 3.879, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :*

*- Amélie AUCANE, à concurrence de trois cent quatre parts, numérotées de 1 à 304, ci : 304parts ;*

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


- Sandra RUFFINATTO, à concurrence de huit cent soixante-quinze parts, numérotées de 3 005 à 3.879, ci : 875 parts ;  
Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.179 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

### **SEPTIEME DÉCISION**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du contrat d'apport, du rapport du Commissaire aux apports ainsi que du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

\*

Le présent acte, signé par tous les associés, sera consigné sur le Registre des délibérations tenu au siège social.

#### **SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les soussignés acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informés des modalités de cette signature électronique, ils reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des soussignés d'être juridiquement liés par le présent acte. Les soussignés renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.

- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.

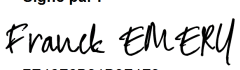
Fait par voie de signature électronique

Le 15 décembre 2025

**Mme Sandra RUFFINATTO**

Signé par :  
  
D23B7B3037954A3...

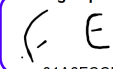
**M. Franck EMERY**

Signé par :  
  
7E46F6B31B9F4F3...

**Mme Amélie AUCANE**

Signé par :  
  
AF000E15FC3747D...

**Mme Francine OLEI  
Epse EMERY**

Signé par :  
  
01A6FCCD869F4CA...

**"3A AUDIT & FINANCES"**  
**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 145.000 Euros**  
**Siège social MEYLAN (38240) 5 Chemin de la Trière Bâtiment l'Iliade**  
**494 972 284 RCS GRENOBLE**

Je soussignée :

- Madame Sandra RUFFINATTO, agissant en qualité de Gérante de la Société "3A AUDIT & FINANCES", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 145.000 dont le siège social est MEYLAN (38240) 5 Chemin de la Trière Bâtiment l'Iliade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 494.972.284,

Certifie par la présente que le montant des créances certaines, liquides et exigibles figurant dans les écritures comptables de la Société "3A AUDIT & FINANCES " au crédit du compte courant ouvert au nom de Mme Amélie AUCANE, s'élève à la date de ce jour à la somme au minimum de VINGT MILLE (20.000) Euros.

*Le présent acte signé est exécuté par écrit, sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion du signataire du présent acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.*

Fait par voie de signature électronique  
Le 15 décembre 2025

Certifié sincère et conforme aux  
écritures comptables,  
Mme Sandra RUFFINATTO

Signé par :  
  
D23B7B3037954A3...